



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° E.2020.241
ACCORDANT A LA SOCIÉTÉ ATLANTIC MARINE
L'AUTORISATION DE CONVOYER UNE CONSTRUCTION FLOTTANTE
DE SAINT-CIRQ-LAPOPIE A BOUZIES
ET DE FRANCHIR LES ÉCLUSES SITUÉES LE LONG DE SON PARCOURS
LE LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

Le Préfet du LOT,

- VU le code des transports notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU l'arrêté n° E-2020-59 du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-219 du 07 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot, à Mr. Bernard De Casteljau, adjoint au chef du service eau, forêt, environnement ;
- VU le certificat du bateau E84385 délivré par le service de navigation de Toulouse le 05 avril 2013 et dont la devise est « Château de Laroque » ;
- VU le courriel de la société ATLANTIC-MARINE en date du 29 octobre 2020, par lequel, elle sollicite le transfert d'une plateforme flottante actuellement positionnée sur l'eau au droit de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Cirq-Lapopie, en rive gauche du Lot, vers la concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance de la CCI du Lot, en rive gauche sur la commune de Bouziès, pour une mise en cale sèche ;

CONSIDERANT l'interruption de la navigation prononcée par avis à la batellerie n° 14 le 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société ATLANTIC MARINE de franchir les écluses situées sur son parcours afin de rapatrier une construction flottante de Saint-Cirq-Lapopie à Bouziès pour une mise en cale sèche ;

CONSIDERANT que la navigation du bateau convoyeur s'effectuera sans passagers à bord ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation, permissionnaire

Autorisation est donnée au bateau Château de Laroque, de la société Lot Navigation, de naviguer sur la rivière Lot avec franchissements des écluses de Saint-Cirq-lapopie et de Ganil, dans le cadre du convoyage d'une construction flottante, de Saint-Cirq-Lapopie (au point kilométrique 193+910) au lieu-dit « Porte-Roques » à Bouziès (au point kilométrique 189+420), au droit de la concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance, le lundi 30 novembre 2020.

Le bateau « Château de Laroque » est désigné : bateau-convoyeur.

ARTICLE 2 : Embarcation concernée par l'autorisation

L'embarcation autorisée par le présent arrêté est :

- Devise : Château de Laroque ;
- immatriculation : E84385 ;
- certificat en date du 05 avril 2013.

Caractéristique particulière : bateau de plaisance de 7,83m de type houseboat.

Dimensions du matériel flottant convoyé :

- 15m de long et 2,50m de large.

ARTICLE 3 : Conducteur concerné par l'autorisation

Le conducteur concerné par la présente autorisation est :

- monsieur Frédéric Garcia, titulaire du permis fluvial eaux intérieures, n° 2014021557 en date du 12/05/2014 ;
Monsieur Frédéric Garcia est par ailleurs désigné chef de bord du bateau-convoyeur. L'équipage est composé du chef de bord et d'un personnel d'appui.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable uniquement pour le lundi 30 novembre 2020.

L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières

Navigation

Le conducteur du bateau-convoyeur respectera les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation susvisé, notamment en cas de débit important de la rivière et du dépassement du repère de niveau III situé dans chaque bief. Il s'assure que tous les équipements et matériels de sécurité qui répondent aux dispositions de conformité du bateau, sont bien à bord, en bon état et adaptés à l'équipage.

L'équipage portera un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité. Le chef de bord disposera d'un téléphone portable permettant de joindre les secours en cas d'urgence.

Eclusage

L'éclusage sera effectué sous l'entière responsabilité du chef de bord. Les manœuvres d'éclusage se font à l'aide d'une manivelle à récupérer auprès du service de navigation du Conseil départemental du Lot (contact : 06.10.28.18.41).

Après chaque éclusage, le conducteur du bateau-convoyeur s'assure que les portes et les vantelles sont laissées dans la même position qu'au moment de son utilisation. Dans le cas où des chaînes bloquent les portes de l'écluse, elles sont réinstallées à l'identique après passage.

Du fait de la fermeture de la navigation, l'équipe de maintenance des ouvrages de navigation du Conseil départemental du Lot ne pourra être sollicitée pour une intervention, sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité. Le dépannage ne pourra alors se faire qu'en fin de journée ou le lendemain matin. Dans tous les cas, en cas de dysfonctionnement ou de panne des organes d'ouverture et/ou de fermeture de l'écluse, le conducteur du bateau en informera la DDT par un appel téléphonique au 05.65.23.60.60, ou par l'envoi d'un mail, à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr.

En cas de bois flottants de diamètre important empêchant une ouverture normale des portes de l'écluse, nécessitant l'intervention d'un engin mécanique, les frais d'intervention sont à la charge du permissionnaire.

Les éléments de sécurité situés à l'entrée des écluses (dromes) sont placés en position d'hivernage. En l'absence de ce dispositif, le conducteur prend toutes les dispositions de prudence que nécessite son approche aux ouvrages de navigation et les manœuvres d'éclusage.

Résiliation de l'autorisation

L'inobservation des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra entraîner immédiatement la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions au titre du code des transports, constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Hautes eaux

Avant tout départ sur l'eau, le conducteur du bateau s'informe des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

ARTICLE 7: Avis à la batellerie

Le présent arrêté ne fait pas l'objet d'avis à la batellerie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé aux sociétés Atlantic-Marine, Lot Navigation, à la communauté d'agglomération du Grand-Cahors, service développement touristique et au service expertise, travaux routiers et navigation du Conseil départemental du Lot.

A Cahors, le **09 NOV. 2020**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot et
par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Bernard DE CASTELJAU

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

